

province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada."

Comme on le voit chacune des provinces a le pouvoir exclusif de faire les lois relatives aux matières tombant dans *les catégories ci-haut énumérées* ; et le parlement a le droit de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Voici ce que disait, au sujet de cette concentration du pouvoir de faire des lois sur ce qui n'est pas spécialement assigné aux législatures, sir J. MacDonald :

" A part de tous les pouvoirs spécialement assignés dans le dernier article de cette partie de la constitution, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur " toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des Etats-Unis ; c'est là où l'on trouve le côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion.

" C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle nous concentrerons la force dans le parlement.